

Projet d'adoption du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Neuf-Brisach

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application du code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
16 Rue de Neuf Brisach
68600 Volgelsheim
03 89 72 56 49
Représentée par Monsieur Gérard HUG, Président.

2. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

- Du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27
- Du Code du Patrimoine :
Articles L.631-4 et R. 631-6 et suivants du code du patrimoine

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête publique porte sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Neuf-Brisach. D'une durée minimum de 30 jours, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de la procédure d'adoption du PVAP, conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Sont intégrés à ce dossier, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de Neuf-Brisach arrêté ;
- De la note prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R123- 8 du code de l'environnement ;
- Les pièces administratives relatives à la procédure virgule et notamment :
 - la délibération du 20 octobre 2025 arrêtant le projet de PVAP et ses annexes notamment les mesures de médiation mises en œuvre ;
 - la délibération de la Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 13 décembre 2021 approuvant le projet de classement du Site Patrimonial Remarquable et autorisant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Neuf-Brisach ;
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 11 septembre 2025 portant dispense d'évaluation environnementale ;
- Les avis et observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres organismes consultés ;
- Toute autre pièce exigée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach et lui communiquera un procès-verbal des observations et propositions recueillies.

Le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée par M. le Président de la Communauté de Communes à :

- la Préfecture du Haut-Rhin ;

- la sous-préfecture de Colmar ;
- la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg
- la mairie de Neuf-Brisach.

4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, après accord du Préfet de Région, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'adoption du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Neuf-Brisach.

Le PVAP sera annexé au PLU de Neuf-Brisach en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.